

1993 de l'incidence financière résultant de l'application des mesures édictées par le décret n° 93-87 du 23 mars 1993 portant intégration des agents contractuels et des vacataires en activité dans les établissements de l'enseignement fondamental et secondaire. Outre les opérations de transfert, des virements ont été opérés également sur le chapitre 37.91 (dépenses éventuelles provisions groupées) au profit d'autres chapitres. Le total des virements a été de 3,585 milliards de DA dont 3,100 milliards de DA ont servi à doter de nouveaux chapitres tels que:

- le chapitre 46.98 règlement des dettes de l'Etat vis-à-vis de la caisse nationale des retraités (CNR) et de la caisse nationale des assurances sociales;
- le chapitre 46.99 contribution à la caisse d'assurance chômage.

D'autre part, il a été constaté qu'au cours de l'exercice 1993 des créations et des annulations de chapitres au sein des charges communes ont été opérées.

En effet, deux chapitres, en l'occurrence le chapitre 13.01 "pensions aux moudjahidine et victimes civiles" et le chapitre 44/95 "remboursement sur produits importés et destinés à l'exportation" ont été annulés. Les crédits affectés au premier cité (soit 11 milliards de DA) ont été transférés au profit des moudjahidine et le second chapitre ne répond plus à l'objet pour lequel il a été créé.

En revanche, d'autres chapitres ont été institués tels que:

- le CH.37.02 fonds spéciaux du chef du gouvernement;
- le CH. 44.81 subvention au fonds de la garantie des prix à la production agricole;
- CH. 46.95 subvention au fonds de soutien des catégories sociales défavorisées;
- CH. 46.96 contribution au fonds de compensation des prix;
- CH. 46.98 règlement des dettes de l'Etat vis-à-vis de la CNR et de la caisse d'assurance sociale;
- CH. 46.99 contribution à la caisse d'assurance chômage.

**Il y a lieu de préciser que les CH.46.81; 46.95 et 46.96 précités sont issus de l'éclatement du fonds de compensation des prix qui est imputé à partir de 1993 à la partie action sociale au lieu de l'action économique comme il l'était durant les exercices précédents.**

Concernant le transfert des crédits du chapitre 13.01 "pensions aux moudjahidine et victimes civiles" relevant du titre relatif à la dette publique au titre IV "interventions publiques" du budget du ministère des moudjahidine, la Cour s'interroge sur la nature d'une telle opération (modification de la nature du crédit et ce contrairement aux art.23 et 24 de la loi n°84.17 du 07 juillet 1984 relative aux lois de finances). Le rétablissement du ministère disposant d'un budget propre ne justifie nullement une telle opération préalable.

Il y a lieu de rappeler que les crédits ont été transférés en 1990 au budget des charges communes à la suite de la restructuration du ministère des moudjahidine durant cette période. La procédure introduite par la loi de finances de ladite année (art 153) dans le cadre de la gestion des crédits précités consiste à effectuer le règlement de ces pensions sans ordonnancement.